

**Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la
délivrance du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale
et radiologie thérapeutique (DTS IMRT)**

Entre :

L'Ensemble Montplaisir - Institut Supérieur Technologique Montplaisir - Valence, représenté par son Directeur Général, Monsieur Olivier PONS, autorisé par son conseil d'administration, et désigné ci-après « l'ISTM » ;

ET

L'université Grenoble-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Patrick LEVY, désignée ci-après « l'Université » ;

Vu :

- Les articles D 636-48 à D 636-67 du code de l'éducation ;
- L'arrêté du 24/08/2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Considérant :

- La mise en œuvre de la formation au DTS IMRT dans les conditions décrites par la réglementation susvisée ;
- L'importance des enseignements scientifiques en relation avec la recherche, et la responsabilité des universités dans le suivi et la validation de cette formation, justifiant la participation d'universitaires dans les enseignements ;
- La présidence de la commission pédagogique et celle du jury d'attribution du diplôme assurées par des enseignants-chercheurs ;

Les parties à la présente convention conviennent des dispositions suivantes :

Titre 1 : CONTENU DU PARTENARIAT

Article 1 : Les principes généraux du partenariat (engagements respectifs des parties)

Dans le respect des dispositions réglementant le diplôme, les parties entretiennent une coopération pédagogique pour la conception de la formation, le fonctionnement de la commission pédagogique, les enseignements scientifiques, le contrôle des connaissances et compétences et l'évaluation de la formation.

L'UFR de Médecine procède également à l'inscription des étudiants et leur remet une carte d'étudiant.

Article 2 : Les enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique nécessite qu'une partie de la formation soit dispensée par des personnels enseignant dans l'université, ou par des personnes proposées par celle-ci ou pour la désignation desquelles elle a donné son accord.

L'Université Grenoble-Alpes habilite des praticiens hospitaliers, chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignement, ou des personnes recrutées en raison de leurs compétences par l'ISTM au titre de leurs enseignements au sein de l'institut sur les U.E. contributives. L'Université Grenoble-Alpes définit son propre cahier des charges qui précise les conditions d'habilitation.

L'Université détermine avec l'ISTM les règles de mise en œuvre des enseignements universitaires. Sont en particulier définis de manière collégiale, les modalités et les contenus des enseignements et des évaluations.

Les unités d'enseignement du référentiel de formation nécessitant plus particulièrement l'intervention de l'ensemble des personnels enseignants sont les suivantes :

- Sciences humaines, sociales et droit ;
- Sciences biologiques et médicales.

Cette liste peut être amenée à évoluer en fonctions des besoins pédagogiques.

Article 3 : Participation à la commission pédagogique et au jury

Les parties à la présente convention proposent conjointement au recteur d'académie tout ou partie de la composition de la commission pédagogique prévue par le Décret 636-54 du code de l'éducation.

Elle est notamment consultée sur l'organisation de la formation, les modalités d'évaluation des étudiants, la validation des unités d'enseignement et des stages.

De la même façon, les parties à la présente convention proposent conjointement au recteur d'académie tout ou partie de la composition du jury prévue par le Décret 636-66 du code de l'éducation.

Article 4 : Accès des étudiants à un bouquet numérique documentaire

Les étudiants régulièrement inscrits dans l'ISTM doivent prendre une inscription auprès de l'université. Les parties conviennent que l'inscription à l'université n'entraîne pas le versement de droits spécifiques.

Sous réserve d'acquitter les droits correspondants au moment de l'inscription, les étudiants pourront, le cas échéant, accéder aux services suivants de l'université :

- Documentation (SICD),
- Activités physiques ou sportives : à l'initiative des étudiants directement auprès du SUAPS, selon les possibilités d'accueil de l'université.
- Médecine préventive et promotion de la santé (SUMPPS) à défaut de sa prise en charge directe par l'établissement, et selon les possibilités d'accueil de l'université.

Ces inscriptions feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation globale par l'université.

Une réflexion est menée sans délai, quant à :

- l'accès aux étudiants de la formation au DTS IMRT aux services et aux ressources de la bibliothèque universitaire de Valence, avec bouquet numérique, s'il existe
 - l'accès pour un enseignant au moins, de type « nomade », à ces mêmes ressources
- Ces services feraient alors l'objet d'une facturation supplémentaire, proportionnelle au coût réel.

Article 5 : Accès à la mobilité européenne et internationale

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants de l'ISTM de participer à des programmes d'échanges européens.

Article 6 : Régime disciplinaire

Les étudiants sont soumis au règlement intérieur de l'ISTM, et, pour leurs activités dans le cadre de l'université, au règlement intérieur de celle-ci.

En cas d'infraction au règlement intérieur de l'université, son président demande au chef d'établissement de l'ISTM d'engager la procédure disciplinaire adaptée.

Titre 2 : SUIVI DU PARTENARIAT

Article 7 : Création d'un comité de suivi

Il existe un comité de suivi de la convention, dont la présidence est assurée par le président de l'université ou son représentant et la vice-présidence par le chef d'établissement de l'ISTM ou son représentant.

Le comité traite notamment des questions relatives à l'organisation pédagogique retenue et aux relations entre les parties à la présente convention. Le comité procède à l'évaluation de la formation.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

Titre 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PARTENARIAT

Article 8 : Poursuites d'études envisageables

Dans la mesure où l'obtention du DTS IMRT confère le grade de Licence, les étudiants diplômés ont accès aux formations de niveau Master de l'Université Grenoble-Alpes

Titre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Principe général de la compensation financière

L'ISTM prend en charge les frais engagés par l'Université Grenoble-Alpes pour sa participation à la formation. Il est convenu d'un forfait de 147 € par étudiant et par année universitaire, qui tient compte, notamment :

- du coût des cours numériques,
- de la participation d'enseignants universitaires à des jurys,
- des frais de gestion et de coordination.

L'accès éventuel à un bouquet numérique documentaire à venir n'est pas inclus dans ce forfait.

Article 10 : Révision du forfait

Ce forfait de 147 € en principe invariable pour toute la durée de la convention, pourra néanmoins être révisé si l'un des postes de dépenses venait à varier sensiblement. L'université s'engage alors à en avvertir l'ISTM avant la fin de l'année universitaire précédente.

Article 11 : Modalités de facturation

L'université adresse annuellement une facture à l'ISTM, au début de l'année universitaire.
L'ISMT s'engage, avant le 30 septembre, à communiquer les effectifs précis d'étudiants à considérer.

Article 12 : Frais de déplacement et de mission

Les frais de déplacement, de mission engagés par ces enseignants sont remboursés directement aux intéressés par l'ISTM, selon les bases réglementaires (arrêtés fixant les taux en vigueur et les indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

Titre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue pour 3 années universitaires, à compter de la rentrée universitaire 2018.

Elle arrive donc à terme à la fin de l'année universitaire 2020/2021

Article 14 : Modification

La présente convention peut être modifiée, par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires de la présente convention.

Article 15 : Règlement amiable

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

Article 16 : Litige

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université est seul compétent pour connaître du contentieux.

Valence, le 28 juin 2018

Le Président de l'Université Grenoble-Alpes
Patrick LEVY

Pour le Président et par délégation
Le Vice-président en charge de la formation
et de la CFVU du Conseil académique
Nicolas LESCA

Le Directeur Général de l'Ensemble Montplaisir
Olivier PONS

